

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134524G0037
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0037** présentée le 16/04/2024, par Monsieur MEJRI SAID et Madame MEJRI OULAYA, demeurant 19 CHEMIN DE LA TUILERIE, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'extension d'une maison ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 25.3 m² ;
sur un terrain sis 19 chemin de la tuilerie 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WC-0214 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-4 et son annexe Eaux pluviales ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain, Bassin Ariège - Hers vif approuvé en date du 24/11/2011 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'une maison existante ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zone Bleue Mouvements de terrain du PPRN Bassin Ariège – Hers Vif ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit une étude géotechnique spécifique de type G12 pouvant dans certains cas être complétée par une étude G2 suivant la norme NF P 94-500. « [...] L'étude géotechnique G12, qui devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le qualifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle [...] ». L'étude géotechnique portera sur les points suivants « [...] Dans le cas d'une construction : # profondeur du

niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement,
stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur,
impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. [...] » ;
Considérant que l'étude géotechnique G12 n'est pas fournie ;

Considérant que le projet se trouve en zone de pente sur le plan d'annexe Eaux Pluviales ;
Considérant que l'article UB-4-Eaux pluviales du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Pour les terrains en zone de pente, indiqués à l'annexe graphique sur les eaux pluviales : a) un système de stockage temporaire sera prévu pour réduire les rejets d'eaux pluviales ; b) Les dispositifs de réduction doivent permettre a minima une rétention telle que le débit de fuite excédentaire résultant de l'aménagement de la parcelle n'excède pas 2 l/s/ha pour une pluie cumulant 50 l/m² en 3h. [...] » ou qu'en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant « [...] les eaux pluviales non polluées devront être prioritairement infiltrées sur place avec des dispositifs proportionnels aux volumes d'eaux recueillis [...] » ;
Considérant que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas spécifiquement noté ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03134524G0037 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 14/05/2024

 Le Maire,

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMON



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.